BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

LOI N° 019-2014/AN

PORTANT LOI DE REGLEMENT AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2012

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de finances, ensemble ses modificatifs ;

Vu la loi n°028-2011/AN du 24 novembre 2011 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2012, ensemble ses modificatifs ;

Vu le rapport sur le contrôle de l'exécution des lois de finances, gestion 2012, du 19 mars 2014 de la Cour des comptes ;

Vu la déclaration générale de conformité entre les comptes des comptables principaux de l'Etat et le compte général de l'Ordonnateur, gestion 2012, du 19 mars 2014 de la Cour des comptes.

a délibéré en sa séance du 27 mai 2014
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Sont ratifiés, les décrets :

- n°2012-1010/PRES/PM/MEF du 26 décembre 2012 portant ouverture de crédits au titre 3 du budget de l'Etat, gestion 2012, à titre d'avances ;

- n°2012-1011/PRES/PM/MEF du 26 décembre 2012 portant ouverture de crédits au titre 4 du budget de l'Etat, gestion 2012, à titre d'avances ;

- n°2012-1012/PRES/PM/MEF du 26 décembre 2012 portant ouverture de crédits au titre 5 du budget de l'Etat, gestion 2012, à titre d'avances ;

- n°2012-1013/PRES/PM/MEF du 26 décembre 2012 portant ouverture de crédits au titre 6 du budget de l'Etat, gestion 2012, à titre d'avances.

Article 2 :

Est approuvée la différence entre les prévisions de recettes budgétaires et les dotations de crédits budgétaires de la loi n°028-2011/AN du 24 novembre 2011 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2012, ensemble ses modificatifs et arrêtées comme suit :

- prévisions de recettes définitives : 1 602 548 399 690 F CFA
- dotations de dépenses définitives : 1 682 026 442 707 F CFA

Article 3 :

Les opérations définitives de la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2012, sont arrêtées comme suit :

- recettes : 1 326 244 275 406 F CFA
- dépenses : 1 345 428 542 312 F CFA
- résultat du budget général : -19 184 266 906 F CFA
- résultat des budgets annexes : 0 F CFA
- pertes et profits sur les comptes spéciaux du Trésor : 0 F CFA
- profits ou pertes sur les opérations de trésorerie : 0 F CFA
- résultat de la loi de règlement de l'année : -19 184 266 906 F CFA

Article 4 :

Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor, le résultat déficitaire arrêté à l'article précédent à la somme de dix neuf milliards cent quatre vingt quatre millions deux cent soixante six mille neuf cent six (19 184 266 906) francs CFA.

Article 5 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 27 mai 2014.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance

Ollo Anicet POODA